



Arrêt

**n° 76 637 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née à Lubumbashi en République Démocratique du Congo, de père rwandais et de mère congolaise, et vous y avez toujours vécu. Vous êtes de religion catholique, sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants : à partir de 2001-2002, alors que vous vivez à Lubumbashi, en République démocratique du Congo, vous avez fait l'objet de discriminations, au sein de votre établissement scolaire et en rue, basées sur votre origine rwandaise. Pour ces raisons, votre mère a contacté votre père, qui vit au Malawi et, ensemble, ils ont décidé que vous iriez rejoindre votre père au Malawi. C'est ainsi qu'en octobre 2008, vous êtes arrivée au Malawi et vous y avez vécu en compagnie de votre père. Étant donné l'insécurité et l'instabilité de votre séjour au Malawi, votre père a pris la décision de vous faire rejoindre la Belgique.

Vous avez ainsi quitté le Malawi le 8 mai 2009 et vous avez voyagé, en avion, jusqu'en Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 9 mai 2009. Dans ce cadre, vous avez été entendue par le Commissariat général le 30 septembre 2010. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 18 octobre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux le 15 mars 2011.

Le 15 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants une copie de convocation de police, une fiche d'identification scolaire et une lettre de votre mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces et des discriminations à votre encontre en raison de votre nationalité rwandaise. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents » (Conseil du contentieux, arrêt n° 57 903 du 15 mars 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la copie de la convocation de police que vous produisez, le Commissariat général ne peut croire que les autorités congolaises commencent soudainement à vous rechercher en 2008, alors que vous avez vécu en République Démocratique du Congo depuis votre naissance en 1992, et ce, au vu et au su de ces autorités puisque vous avez suivi votre scolarité sur place (rapport d'audition du 30 septembre 2010, p. 3).

De plus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez ignoré l'existence de recherches menées par les autorités congolaises à votre encontre jusqu'au mois de juin 2011 (rapport d'audition du 19 août 2011, p. 7). En effet, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, votre mère a reçu une convocation vous concernant en août 2008, quand vous étiez toujours au Congo (rapport

d'audition du 19 août 2011, p. 7). De même, le Commissariat général ne peut croire que votre mère vous ait caché un élément à ce point essentiel dans l'évaluation de votre demande d'asile.

Le Commissariat général estime également qu'il est peu crédible que les autorités congolaises continuent à vous rechercher dans le but de vous extraditer, alors que vous ne donnez plus de signe de vie dans le pays depuis fin 2008.

Enfin, le fait que le Commissariat général ne soit pas en possession de l'original de ce document le met dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire vos déclarations quant au mode d'obtention de ce document. Il est, en effet, peu crédible que votre mère puisse obtenir une copie de cette convocation auprès des autorités qui vous persécutent, trois ans après son envoi (déclaration Office des étrangers du 21 juin 2011, point 37).

A cet égard, le Commissariat général constate que lors de votre première demande d'asile, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre mère puisque « le téléphone ne passe pas » (rapport d'audition du 30 septembre 2010, p. 16). Or, lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, vous dites qu'au mois de septembre 2010, vous étiez déjà en contact avec votre mère (rapport d'audition du 19 août 2011, p. 6). De telles contradictions sont des indices d'un récit construit de toutes pièces.

Votre fiche d'identification scolaire démontre que vous avez suivi votre scolarité au Congo, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le témoignage de votre mère de part son côté privé ne peut se voir accorder qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité et la sincérité de son auteur.

Pour le surplus, le Commissariat général tient à rappeler la conclusion du Conseil du contentieux considérant qu'à supposer que « la requérante possède la nationalité rwandaise, elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises ou d'un risque réel d'atteintes grave en cas de retour au Rwanda, ni qu'elle ne pourrait y obtenir la protection de ces autorités ; la requête mentionne uniquement à ce sujet des difficultés d'ordre pratique pour entrer au Rwanda, ce qui ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale » (Conseil du contentieux, arrêt n° 57 903 du 15 mars 2011) .

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que, dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse avait refusé d'examiner les craintes subies par la requérante par rapport au Rwanda et que dans le cadre de la présente demande, la partie

défenderesse reconnaît la nationalité rwandaise de la requérante mais n'en tire pas les conséquences qui s'imposent.

2.4. Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande : discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La requérante allègue être d'origine ethnique hutue, née d'un père rwandais et d'une mère congolaise. Suite à des discriminations subies au Congo en raison de son origine rwandaise, en octobre 2008, la requérante déclare avoir quitté la République démocratique du Congo à destination du Malawi où séjourne son père. Etant donné l'insécurité et l'instabilité qui règnent dans ce dernier pays, son père aurait décidé de l'envoyer en Belgique.

3.3 Le 9 mai 2009, la requérante introduit une première demande d'asile en Belgique. La décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 18 octobre 2010 est confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 57.903 du 15 mars 2011 (dans l'affaire 62.304/V). Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, lequel a par une ordonnance n° 6882 du 29 avril 2011 déclaré le recours inadmissible. Le 15 juin 2011, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile. Elle dépose différents documents à l'appui de celle-ci, à savoir la copie d'une convocation de police, une fiche d'identification scolaire et une lettre de sa mère.

3.4 Le Commissaire général refuse à nouveau d'accorder une protection internationale à la requérante car il constate que les faits invoqués à la base de sa deuxième demande d'asile sont les mêmes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande ; que des invraisemblances apparaissent à la lecture de la convocation de police déposée ; que la requérante n'a pas déposé l'original de ce document ; que les circonstances dans lesquelles sa mère aurait obtenu ce document ne sont pas crédibles ; que des contradictions sont présentes dans ses déclarations successives au sujet des contacts qu'elle aurait eus avec sa mère ; que la fiche d'identification scolaire ne peut modifier le sens de la décision attaquée car elle ne fait que démontrer que la requérante a suivi sa scolarité au Congo ; que le témoignage de sa mère, de par sa nature, n'a qu'une force probante limitée.

3.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

3.6 En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 903 du 15 mars 2011 (dans l'affaire n° 62 304/V), le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.7 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

3.8 La partie requérante, en termes de requête, reproche au Commissariat général et au Conseil de ne pas avoir examiné les craintes de persécution soulevées par la requérante par rapport au Rwanda ; que le CGRA « *devait avoir traité le dossier par rapport au Rwanda puisqu'il reconnaît actuellement la nationalité rwandaise de la requérante sans que cette dernière n'ait apporté aucun autre élément de preuve par rapport à son dossier* ». Elle argue que la requérante a indiqué comment elle avait reçu la convocation de police ; qu'elle ne peut dire pourquoi la police la poursuit en 2008 pour l'extrader ; que sa mère ne lui a pas parlé de cette convocation pour ne pas lui faire peur vu son âge. La partie requérante invoque encore la violation de l'article 8 de la CEDH car le Commissaire général lui a refusé d'accorder le statut de réfugié alors qu'il a accordé ledit statut à son grand-père, à la sœur de celui-ci, à trois de ses oncles, à sa marâtre et ses trois enfants.

3.9 Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, il a soulevé « *qu'à considérer que la requérante possède la nationalité rwandaise, elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda, ni qu'elle ne pourrait y obtenir la protection de ses autorités* ». Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, juge que les nouvelles pièces déposées par la requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Il relève, notamment, qu'il est particulièrement peu crédible que sa mère ait pu obtenir une copie de la convocation de police auprès des autorités qui la persécutent, trois ans après son envoi.

3.10 Le Conseil remarque, par ailleurs, qu'il n'a pas, dans son premier arrêt, tenu pour certaine la nationalité rwandaise de la requérante mais qu'il a estimé que cette question n'était pas primordiale étant donné l'absence d'établissement des faits allégués. Le Conseil relève toutefois, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que la requérante n'établit toujours pas son identité ni sa nationalité rwandaise par un document - autre que des copies d'attestations scolaires et d'attestation de naissance. Elle ne produit pas non plus d'éléments concrets et probants qui permettraient d'établir son lien avec un père rwandais et une mère congolaise. Elle ne fournit, en outre, aucun élément concret qui permettrait d'établir un lien officiel entre elle et les personnes qui ont obtenu l'asile en Belgique et dont elle déclare être un parent proche. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle encore que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que la requérante subira des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda car elle sera considérée, au vu de son profil, comme une espionne des FDLR ; qu'elle subira des représailles de personnes qui en veulent à sa famille ; que le Rwanda n'est pas un pays où règne la sécurité ; qu'elle risque de subir un procès inéquitable, d'être emprisonnée et tuée.

3.12 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée n'est pas crédible, que son identité, sa nationalité rwandaise et sa composition familiale ne sont pas établies, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible de conclure qu'il existerait de sérieux motifs de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

4. La demande d'annulation

4.1 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE